

Mise à Jour Zonage d'assainissement Eaux Usées

Notice

SOMMAIRE

Contexte	3
Définitions	3
Rappels réglementaires	4
Description du plan de zonage d'assainissement d'eaux usées	5

Contexte

Préambule

La commune de Caudan engage la révision de son plan local d'urbanisme.

La carte de zonage d'assainissement, approuvée en 2003, est désormais à actualiser et à mettre en cohérence avec les projets d'urbanisation de la commune.

Le zonage d'assainissement

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

« 1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; »

La communauté d'agglomération du Pays de Lorient dispose des compétences eau potable et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2012, sur son territoire.

Elle assure donc la révision du zonage d'assainissement de la commune de Caudan et le soumet à enquête publique, conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales:

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement ».

Définitions

Les eaux usées des habitations nécessitent d'être évacuées puis restituées dans le milieu naturel tout en préservant la santé publique et l'environnement.

Il convient donc de traiter les polluants véhiculés par les eaux usées (essentiellement matière organique, azote et phosphore) afin de limiter leur impact sur les milieux aquatiques.

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif (ANC), aussi appelé assainissement autonome ou individuel, constitue la solution technique et économique la mieux adaptée en milieu rural. Ce type d'assainissement concerne les maisons d'habitations individuelles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées.

L'assainissement non collectif désigne les installations individuelles qui traitent les eaux usées domestiques directement sur la parcelle par le biais d'une fosse toutes eaux et d'un dispositif de traitement adapté à la nature du terrain.

L'ANC est reconnu comme une solution épuratoire à part entière, alternative à une collecte et à un traitement au sein de réseaux et ouvrages collectifs et au moins aussi efficace que ces derniers, avec un impact environnemental des rejets moindre en zone rurale, compte tenu du caractère diffus de ces derniers.

Assainissement collectif :

L'assainissement collectif, privilégié en zone d'habitats regroupés, ou denses, est constitué d'un réseau de canalisations enterrées en domaine public, où les eaux usées issues du domaine privé sont collectées et envoyées vers une station d'épuration pour traitement. Les réseaux et la station sont propriétés de la collectivité qui en assure la gestion.

Rappels réglementaires

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation en matière d'assainissement des eaux usées :

Directive Européenne du 21/05/91	Relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.
Loi sur l'Eau N° 2006-1172 du 30/12/06	Vise à assurer notamment : - la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, - le développement et la protection de la ressource en eau.
Décret du 11 Septembre 2007	Concerne les redevances d'assainissement et le régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau. Modifie le Code Général des Collectivités Territoriales.
Arrêté du 22 Juin 2007	Définit les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.
Circulaire du 15 Février 2008	Concerne la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.
Arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012, et du 3 décembre 2010, relatifs à l'assainissement non collectif	Fixent : - les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure à 1.2 kg de DBO5/j. - les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif - les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières pompées.
D.T.U. 64-1 de mars 2007	Définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome.

Description du plan de zonage d'assainissement d'eaux usées

Assainissement collectif existant

Le périmètre actuel de l'assainissement collectif sur la commune de Caudan est reporté sur le plan des réseaux présenté en annexe 1.

Deux unités existent pour le traitement des eaux usées collectées sur la commune :

Station d'épuration du bourg de Caudan :

Le bourg de Caudan est desservi par un réseau public de collecte des eaux usées et dispose d'une station d'épuration de type boues activées dont la capacité nominale est de 5 400 équivalents-habitants (EH).

La station présente une surcharge hydraulique par temps de pluie liés aux apports d'eaux parasites. La capacité résiduelle peut donc être évaluée à environ 50% en hydraulique par temps sec, nappe basse. La charge moyenne entrante à la station est estimée à environ 2700 EH.

Station d'épuration de Lanester :

La partie sud de la commune est desservie par un réseau de collecte des eaux usées raccordé à celui de la commune de Lanester. Les eaux usées sont traitées via une unité de traitement de type boues activées dont la capacité nominale est de 55 000 équivalents-habitants (EH).

La station présente également une surcharge hydraulique par temps de pluie liés aux apports d'eaux parasites.

La capacité résiduelle peut donc être évaluée à environ 60% en hydraulique par temps sec, nappe basse. La charge moyenne entrante à la station est estimée à environ 20 000 EH.

Spécificité de l'assainissement de l'Hôpital Charcot :

Les eaux usées de l'hôpital Charcot sont dirigées par refoulement, vers la commune d'Hennebont, qui dispose d'une station de traitement de 26 000 équivalents-habitants (EH).

Assainissement non collectif existant :

Dans le cadre de la réalisation de l'étude de zonage d'assainissement en 2003, le bureau d'étude LE BIHAN Ingénierie, avait effectué des sondages de terrain pour tous les secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Il résulte de cette étude que la qualité des sols pour l'assainissement individuel est assez bonne : la profondeur du sol est en général moyenne ; peu de zones présentent une hydromorphie (engorgement du sol) intense ; la perméabilité est en général bonne à très bonne.

Le service public d'assainissement non collectif a réalisé un diagnostic de toutes les installations d'assainissement non collectif en 2006, puis un contrôle de leur fonctionnement en 2010.

Le bilan de ces contrôles est le suivant :

12,3 % des installations sont classées comme « non acceptables » en termes de pollution et de salubrité publique.

55,8 % des installations sont classées « acceptables ».

22,1 % des installations sont classées en « bon fonctionnement ».

5,5 % des installations sont récentes (moins de quatre ans).

4,2 % des installations n'ont pas fait l'objet d'un contrôle, ou la filière, non accessible, reste indéterminée

Il est à noter que 20,9% des installations récentes ou présentant un bon fonctionnement ont fait l'objet d'un contrôle au moment des travaux.

Actualisation du plan de zonage

Des ajustements du zonage d'assainissement collectif ont été effectués pour déclasser certains secteurs, notamment les zones humides classées Nzh et Azh au PLU.

Deux secteurs ont été spécifiquement déclassés : la partie nord de Locmaria, et la partie ouest de Kergoussel, car bien qu'à proximité d'un réseau collectif, la topographie des lieux ne permet pas un raccordement sans l'installation de postes de relevage. Le nombre d'habitations concernées est trop faible pour amortir les coûts d'investissement et de fonctionnement de ces dispositifs.

Il est à noter que beaucoup d'installations d'assainissement non collectif de Locmaria (nord) sont récentes (constructions neuves) et que l'impasse de Kergoussel (ouest) est privée.

Les secteurs d'étude définis en vue de l'actualisation du plan de zonage d'assainissement :

1- Les secteurs ouverts à l'urbanisation, à court ou moyen terme sur la commune, déjà inclus dans le zonage d'assainissement collectif approuvé en 2003, ne font pas l'objet de modifications du zonage. Il s'agit des secteurs de Lézévorh, Kerloïc/Le Poux, Locmaria et Lenn Sec'h.

Ces secteurs sont desservis par le réseau d'assainissement collectif existant, ou sont à proximité immédiate d'un réseau existant et la topographie des lieux est favorable à leur raccordement.

2- Des secteurs, inscrits au zonage d'assainissement non collectif en 2003, mais se trouvant à proximité d'un réseau d'assainissement collectif existant ou à venir, voire étant déjà raccordés, ont été classés en zonage d'assainissement collectif.

Il s'agit :

- de la zone de Kerihuet : elle se trouve dans la continuité de la zone de Lézévorh, la desserte en assainissement collectif sera donc commune aux deux zones ;
- du village de Kergohal : sa proximité avec la zone de Lenn Sec'h, permettra son raccordement à terme;
- des zones du Moustoir, de Kergoussel (nord) et du Toul Douar : ces zones sont désormais raccordées à l'assainissement collectif.

Les stations d'épuration de Caudan et Lanester, au vu de leurs capacités résiduelles, permettront le traitement des eaux usées des nouvelles zones raccordées.

3- La zone de Manéhic-Coët Forn, inscrite au zonage d'assainissement non collectif en 2003, bien qu'à proximité d'un réseau d'assainissement collectif, ne fait pas l'objet d'un changement de zonage.

En effet, l'étude de 2003 avait noté un surcoût de 67% pour la réalisation d'un équipement en assainissement collectif par rapport à la conservation et la réhabilitation de l'assainissement individuel.

Le pourcentage devrait même être augmenté car la topographie des lieux ne permettrait pas le raccordement gravitaire de 13 des 48 habitations concernées, ce qui impliquerait la mise en place de postes individuels de relevage des eaux usées, non chiffrée dans l'étude de 2003.

De même, si la zone devait être densifiée à l'arrière des habitations présentes, la topographie est là encore défavorable pour une grande partie des terrains ; cette situation conduirait à la mise en place de refoulements individuels pour ces habitations nouvelles, sauf à poser des canalisations publiques en terrains privés, ce qui n'est pas souhaitable en terme d'exploitation de ces réseaux.

Ce secteur reste donc inscrit au zonage d'assainissement non collectif.

4- Les hameaux, classés U, Nh ou Ah au zonage PLU, présents dans le zonage d'assainissement non collectif de 2003, mais distants du réseau d'assainissement collectif, ne font pas l'objet d'une modification de zone.

L'étude de 2003 a montré que les terrains présentent une aptitude favorable à la mise en place d'assainissements non collectifs.

Par ailleurs, une desserte en assainissement collectif n'est pas envisageable, vu leur localisation par rapport au réseau existant.

En effet, pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccordements par linéaire de canalisation posée, ne doit pas être inférieur à 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisation.